

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mai

Le conseil municipal de la commune de Picherande dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle socioculturelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric ECHAVIDRE, Maire.

Date de la convocation : 2 mai 2023.

Présents : Mr Bernard BOUYON, Mr Denis CHABAUD, Mr Patrick CHABAUD, Mme Marie CHARDON, Mr Jean-François GUITTARD, Mr Dominique LAMBERT.

Absents excusés : Mr Nicolas MAZEYRAT, Mme Hélène PHELUT (donne pouvoir à Frédéric ECHAVIDRE), Mr Michel TALY.

Absent : Mr Romain DUTUEL.

Ouverture de la séance à 10 h 38'

Approbation du compte rendu de la séance du 17 avril 2023. Pas de remarque, approuvé à l'unanimité des présents. Vote 8/11

1 – DCM 2023/36 : GESTION DE L'ACTIF BÂTIMENTAIRE COMMUNAL – CESSIION DU CENTRE DE SECOURS AU SDIS DU PUY-DE-DÔME.

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal de la politique patrimoniale engagée par le SDIS du Puy-de-Dôme (SDIS 63). Celle-ci consiste notamment à acquérir en pleine propriété les biens jusqu'alors mis à disposition par les communes, soit en l'espèce le terrain d'assiette et le bâtiment mis à disposition du SDIS 63 par la Commune sur lequel le SDIS 63 va effectuer des travaux dont le montant est à la fois supérieur à 100 000 €.

A la logique de mise à disposition des terrains et des bâtiments par les Communes et EPCE succède donc un transfert en pleine propriété, intervenant à titre gratuit.

Dans l'hypothèse où le SDIS 63 devait être conduit à ne plus utiliser ces biens immobiliers où il a fortement investi, il pourrait les vendre ou les louer du fait qu'il est devenu propriétaire de tous les biens sur lesquels ils ont été édifiés. Si la Commune souhaite acquérir le bien, des compensations financières ont été étudiées par le Conseil d'administration du SDIS 63 afin de tenir compte de l'investissement initial effectué par le SDIS 63. Ainsi, est-il prévu que la Commune pourra céder le bien à titre gratuit au profit du SDIS 63. Cependant, l'évaluation du bien cédé par le SDIS 63 réalisée par la Direction de l'immobilier de l'État, pôle d'évaluation domaniale (anciennement France Domaine) sera diminuée du montant correspondant à la valeur vénale estimée à l'occasion de la cession initiale. Le montant de la valeur vénale établi sera actualisé au regard de l'érosion monétaire due à l'inflation, le dernier indicateur connu (ensemble hors tabac 4018E) publié par l'INSEE au moment de l'évaluation par la Direction de l'immobilier de l'État, pôle d'évaluation domaniale étant la base de cette actualisation.

Par courrier du 21 avril 2023, Mr Jean-Paul CUZIN, Président du conseil d'administration du SDIS 63, a fait connaître le projet de réalisation de travaux au centre d'incendie et de secours sur le territoire communal, cela pour un montant estimé à 188 000 € H.T. A cet effet, il a donc souhaité que la Commune puisse céder gratuitement au SDIS 63 le centre d'incendie et de secours implanté sur les parcelles situées au Foirail, cadastrées en section I n° 76, 321 et 341 d'une superficie totale de 743 m².

Ce tènement et le bâti existant ont été évalués à € selon l'avis, ci-joint, établi par la Direction de l'immobilier de l'État, pôle d'évaluation domaniale.

Les frais afférents à l'établissement de l'acte de cession seront supportés par le SDIS 63.

Il est proposé de :

- Valider la cession à titre gratuit,
- Valider les conditions d'un éventuel retour à la Commune,
- Convenir du choix de Maître DUPIC David, notaire de la Commune, pour se charger de l'acte de cession à intervenir,
- Convenir que les frais liés à cette cession supportés par le SDIS du Puy-de-Dôme.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents 8/11 :

- Accepte de céder en pleine propriété au Puy-de-Dôme Département, au Service de Prévention et de Secours du Puy-de-Dôme, les parcelles cadastrées aux numéros 7, 21 et 34, d'une superficie totale de 743 m² ainsi que le terrain affecté au service de secours qui est implanté sur lesdites parcelles, évaluées à € selon l'avis émis par la Direction de l'immobilier de l'état, pôle d'évaluation domaniale joint à la délibération ;
- Convient d'une cession à titre gratuit ;
- Valide les conditions d'un éventuel retour à la Commune ;
- Convenir du choix d'une cession par acte notarié qui sera établi par Maître DUPIC David ;
- Convenir que les frais afférents à cette cession seront supportés par le SDIS du Puy-de-Dôme.

Pièces jointes :

- Plan de situation,
- Extrait du plan cadastre,
- Avis de la Direction de l'immobilier de l'État, pôle d'évaluation domaniale.

2 – DCM 2023/37 ; DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 avril 2023.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents 8/11 :

- **Décide** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

3 – DCM 2023/38 : DEMANDE D'AUTORISATION À ESTER EN JUSTICE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 27 février 2023, Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme annonce la décision de « retrait d'un emploi d'enseignant sur le RPI Picherande/Saint-Donat : fermeture à l'école élémentaire de Picherande ».

+

Monsieur le Maire propose de faire un recours pour contester cette décision. Les frais du recours pourront être pris en charge au titre de la garantie de protection juridique souscrite par la Commune.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts du RPI Picherande/Saint-Donat dans ce dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents 8/11 :

- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- Désigne la SCP TEILLOT et Associés sise 21 Bd Berthelot 63400 CHAMALIERES, pour représenter la Commune de Picherande.

4 – DCM 2023/39 : ACQUISITION DE TERRAIN.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur VERIN Pierre propriétaire du terrain section I n° 24 pour une superficie de 29 a 65 ca souhaite vendre sa parcelle. Cette parcelle est située à droite en descendant route de Rochon, avant le nouveau garage communal.

Afin de poursuivre les démarches, Monsieur le Maire sollicite l'avis de son Conseil Municipal sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents 8/11, décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section I n° 24 de 29 a 65 ca appartenant à Monsieur VERIN Pierre domicilié 43 rue de l'Eglise – 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY.
- de fixer, en accord avec le vendeur, le prix d'achat à 1 500 €.
- de prendre en charge les frais résultant de cette transaction.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la Commune de Picherande, auprès de Me David DUPIC, Notaire à La Bourboule.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée I n° 640, située à la Blatte, Commune de Picherande (63113), à la société VALOCÏNE SAS :** Le Conseil après en avoir délibéré décide de ne pas prendre de décision au vu des avis partagés des membres du conseil.
- **Demande d'achat de terrain à La Beaubie :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'achat de terrain au lieu-dit La Beaubie par Mr Gilbert CHABAUD. Le Maire se propose de lui faire un courrier expliquant que le terrain se trouve sur le domaine public. Il le rencontrera pour trouver une solution susceptible d'arranger le demandeur et la Commune
- **Demandes d'inscriptions sur la liste d'affouage :** Satisfaisant aux critères d'inscription Pascale ECHAVIDRE (de Gayme) et Mr DENECHÉAU (du Foirail), le Conseil Municipal accepte leurs inscriptions sur la liste d'affouage.

Clôture de la séance : 12 h 10'